

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **19 DEC. 2014**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Lucile GIOVANNETTI
☎ : 04 72 61 37 79
✉ : lucile.giovannetti@rhone.gouv.fr

ARRETE

**actualisant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1996 modifié
encadrant les installations exploitées par la société BUTY SERVICES
17, rue Francine Fromont à VAULX-EN-VELIN,
ainsi que le tableau de ses activités**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité
Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-3 et R. 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône approuvé par le conseil général le 11 avril 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1996 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société BUTY SERVICES dans son établissement situé 17, rue Francine Fromont à VAULX-EN-VELIN ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2014 mettant en demeure la société BUTY SERVICES de réaliser un dossier de porter à connaissance ;

VU le dossier en date du 8 août 2014 adressé par la société BUTY SERVICES ;

VU le rapport en date du 27 octobre 2014 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 20 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que la société BUTY SERVICES exploite sur le territoire de la commune de VAULX-EN-VELIN 17, rue Francine Fromont, des installations de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux, dont le fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1996 modifié ;

CONSIDERANT qu'à la suite d'une visite d'inspection réalisée le 19 février 2014, il a été imposé à la société BUTY SERVICES, par arrêté préfectoral du 5 mai 2014, de réaliser un dossier de porter à connaissance conformément aux dispositions de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en date du 8 août 2014, la société BUTY SERVICES a transmis un dossier de porter à connaissance concernant l'ensemble des aménagements et changements dont a fait l'objet le site qu'elle exploite 17, rue Francine Fromont, document intégrant une étude d'impact et une étude de dangers et présentant les évolutions suivantes :

♦ une augmentation de la surface d'exploitation par l'occupation :

. de terrains limitrophes, en vue de l'implantation d'un local dédié aux activités d'entretien et de réparation de véhicules ;

. d'un terrain autrefois occupé par la société voisine BUTY DECHETS SPECIAUX et sur lequel sont implantées des installations de distribution de carburants ainsi qu'une cuve enterrée (gas-oil) ;

♦ une augmentation d'un stockage de déchets non dangereux non inertes qui passe d'un volume de 1 050 m³ à un volume de 3 060 m³ ;

♦ une augmentation de la capacité de broyage de bois qui passe de 15 tonnes/j à 30 tonnes/j (broyage ponctuel et réalisé par un broyeur mobile) ;

♦ une augmentation du stockage de déchets non dangereux (de 180 m³ à 660 m³) ;

♦ une augmentation du volume d'eau pompée dans la nappe souterraine, nécessaire au tri, par flottaison, de certains déchets et à l'humidification ponctuelle du site ;

♦ le stockage de déchets dangereux (0,99 tonne) constitué de déchets en provenance des chantiers de construction ou déconstruction (cartouches silicone vides, pots de peintures etc...) ;

♦ la déclaration d'une activité de criblage de matériaux en amont de la chaîne semi-automatique de tri de déchets non dangereux, non inertes ;

CONSIDERANT qu'en vue de prévenir les nuisances et risques potentiels que peuvent présenter ces aménagements, la société BUTY SERVICES a prévu de mettre en œuvre les mesures suivantes :

En ce qui concerne la protection de l'eau :

- ♦ les eaux en provenance du bassin de flottaison qui ont été en contact avec les déchets, seront dirigées vers la station d'épuration de la Feysine ;
- ♦ les eaux pluviales ayant ruisselé sur la zone « entretien » et sur les aires de lavage des camions et de distribution de gas-oil seront envoyées vers la station d'épuration de la Feysine ;
- ♦ l'aire de distribution de GNR sera protégée par un auvent afin d'éviter l'écoulement d'eaux pluviales sur cette zone ;

En matière de pollution de l'air :

- ♦ les voiries et les stockages de déchets seront humidifiés afin d'éviter les émissions atmosphériques ;

Pour la protection des sol et sous-sol :

- ♦ le GNR sera stocké dans une cuve aérienne de 15 m³, sur cuvette de rétention, à l'abri des intempéries et le gas-oil, dans une cuve enterrée de 12 m³ à double paroi ;
- ♦ les déchets dangereux seront placés dans des conditionnements adaptés et rangés sur des cuvettes de rétention étanches ;
- ♦ les aires d'entreposage seront couvertes, en vue de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie des déchets ;
- ♦ la distribution de carburant sera réalisée sur une aire étanche et les sols de l'aire de lavage, des cuves de stockage du carburant, des voies de circulation, des parkings et des bâtiments sont imperméabilisés ;

CONSIDERANT également que si l'étude de dangers figurant au dossier de porter à connaissance précédemment cité, a montré que le risque principal est l'incendie du stockage extérieur de bois, la modélisation des flux thermiques réalisée a toutefois établi que ces derniers (3, 5 et 8 kw/m²) sont maintenus à l'intérieur des limites de propriété ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments évoqués ci-dessus et au regard des activités de stockage déjà présentes et autorisées sur le site 17, rue Francine Fromont à VAULX-EN-VELIN, que les aménagements envisagés par la société BUTY SERVICES ne présentent aucun impact environnemental et aucun risque supplémentaires et ne constituent pas une modification substantielle, au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT enfin, l'évolution tant des activités exercées par la société BUTY SERVICES que de la réglementation en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions et compte tenu de ce qui précède, qu'il convient :

- ♦ de modifier le tableau des activités exercées par la société BUTY SERVICES 17, rue Francine Fromont à VAULX-EN-VELIN ;

- ♦ d'actualiser les prescriptions encadrant lesdites activités ;
- ♦ de substituer lesdites prescriptions à celles fixées par l'arrêté préfectoral du 15 mai 1996 modifié susvisé ;

CONSIDERANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

TITRE 1 – PORTÉE DE L'ARRETE

ARTICLE 1^{er} : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRETE

1.1 - Exploitant titulaire de l'arrêté

La société BUTY SERVICES, dont le siège social est situé, 17, Rue Francine Fromont, à VAULX-EN-VELIN (69120), peut poursuivre l'exploitation des installations fixées à la même adresse, dont le détail figure ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises a enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

1.3 – Arrêtés préfectoraux antérieurs

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles fixées par l'arrêté préfectoral du 15 mai 1996 modifié.

ARTICLE 2 - Nature des installations

2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacités	Régime
2716-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. supérieur ou égal à 1000 m ³	Volume susceptible d'être présent dans l'installation : 3600 m³ Bois verts : 100 m ³ Déchets non triés : 3500 m ³	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. supérieure ou égale à 10 t/j	Quantité de déchets traités : 30 t/j Broyage occasionnel de bois	A
2515-1-c	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : c) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance installée des installations : 160 kW	D
2714-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	Volume des capacités maximum de stockage autorisées : 660 m³ 240 m ³ de bois 60 m ³ de plastiques 60 m ³ de papiers-cartons 300 m ³ de refus de tri	D
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : 2. inférieure à 1 t	Quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation : 0,990 tonnes	DC
1432	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique n° 1430 représentant une capacité équivalente inférieure à 10 m ³	Capacité équivalente stockée : 1 cuve aérienne de GNR de 15 m ³ 1 cuve enterrée de GO de 12 m ³	NC
1435	Stations-service : le volume annuel de carburants distribué étant inférieur 1000 m ³	Volume annuel distribué inférieur à 300 m ³	NC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant inférieure à 5000 m ²	3 500 m ³ stockés sur une aire de transit d'une superficie inférieure à 5 000 m ²	NC

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacités	Régim e
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure à 100 m ²	Surface utilisée pour le stockage des métaux : Inférieure à 100 m ²	NC
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 250 m ³ : (50 m ³)	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ²	La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m ²	NC
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant inférieur à 10 000 m ³ /an	Volume prélevé inférieur à 10 000 m ³ /an	NC

(1) (1) Cls. = Classement : A = autorisation, E = enregistrement ; DC = déclaration avec contrôle périodique,

(2) D = déclaration, NC = non classée

(2) TGAP = Taxe Générale sur les activités polluantes

2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivantes :

Commune	Section et Parcelle	Surface d'emprise
VAULX-EN-VELIN	Section BH, parcelles 96, 140, 143 159 et 179 Section AN, parcelles 272 et 273 Section AO, parcelle 180	15 405 m ²

ARTICLE 3 - Conformité

Sauf prescriptions contraires imposées par le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant complété en dernier lieu par le porter à connaissance au préfet du 8 août 2014 complété.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Un plan de masse ainsi qu'un plan de répartition des installations sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 - Garanties financières

4.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent, conformément à l'article R. 516-1 5° du code de l'environnement, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa	1 ^{ère} échéance de constitution applicable
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	1 ^{er} juillet 2014
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	1 ^{er} juillet 2014

4.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières des installations relevant de la première échéance de constitution du 1^{er} juillet 2014 est fixé conformément au paragraphe 4.1 ci-dessus, à 131 217 euros TTC.

4.3 - Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est à choisir entre les deux options suivantes :

♦ Option 1 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme d'un engagement d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle :

. constitution chaque année de 20 % du montant initial des garanties financières pendant 5 ans.

♦ Option 2 : En cas de constitution des garanties financières sous la forme de consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations :

. constitution de 20 % du montant initial des garanties financières la première année,

. constitution supplémentaire de 10 % du montant initial des garanties financières par an pendant huit ans durant les années suivantes.

L'exploitant communiquera au préfet, dans un délai de 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

4.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R. 516-2-V du code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

4.5 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- ♦ a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 : l'indice TP01 servant de référence pour l'actualisation est l'indice de janvier 2014, soit 705,6 ;
- ♦ sur une période au plus égale à trois ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Le taux de taxe sur la valeur ajoutée à prendre en compte lors de l'actualisation, noté TVAR, conformément à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines est de 20 %.

4.6 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé pour inclure les installations relevant de l'échéance de constitution du 1^{er} juillet 2019. Le calcul révisé devra être transmis au préfet avant le 31 décembre 2018.

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation, telles que définies au paragraphe 5.1 de l'article 5 du présent arrêté.

4.7 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171.9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

4.8 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R. 516-2-IV du code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 de ce même code.

4.9 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 5 - Modifications et cessation d'activité

5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable, telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

5.3 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

5.4 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au paragraphe 2.1 de l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

5.5 - Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

5.6 - Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : réhabilitation pour accueillir une nouvelle activité en accord avec le règlement de la zone. Cette démarche fera alors l'objet des demandes d'autorisation nécessaires.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- ♦ l'élimination de tous les produits stockés dans le bâtiment par le rapatriement sur un autre site en fonctionnement ou par revente aux fournisseurs ;
- ♦ l'élimination de toutes les matières dangereuses et de tous les déchets éventuels ;
- ♦ la vidange des débourbeurs-déshuileurs ;
- ♦ la coupure des réseaux eaux et électricité ;
- ♦ la condamnation de l'accès au site et au bâtiment ;
- ♦ le nettoyage des voiries et du bâtiment ;
- ♦ la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- ♦ la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article,

ARTICLE 6 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 7 - Exploitation des installations

7.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- ♦ limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- ♦ la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- ♦ prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

7.2 - Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer dans les conditions suivantes :

- ♦ en conditions d'exploitation normale,
- ♦ en périodes de démarrage,
- ♦ en périodes d'arrêt,
- ♦ en conditions dégradées,
- ♦ en périodes de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané,

de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté et que le site de l'installation ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 8 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

ARTICLE 9 - Intégration dans le paysage

9.1 – Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

9.2 - Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

ARTICLE 10 - Danger ou nuisance non prévenu

10.1 - Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 - Incidents ou accidents

11.1 - Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sont à signaler notamment :

- ♦ tout déversement accidentel de liquides polluants, tout incendie ou explosion ;
- ♦ toute émission anormale de fumées ou de gaz irritants, odorants ou toxiques ;
- ♦ toute élévation anormale du niveau de bruits émis par l'installation ;
- ♦ tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc, de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.
- ♦ un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- ♦ le dossier de demande d'autorisation initial ;
- ♦ les plans tenus à jour ;
- ♦ les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- ♦ les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- ♦ les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ♦ un dossier rassemblant des éléments relatifs au risque (notamment les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des déchets entreposés, triés et regroupés et les incompatibilités entre les produits et déchets ou entre les déchets).

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté : ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

ARTICLE 13 - Efficacité énergétique

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les consommations d'énergie.

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 14 - Conception des installations

14.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

14.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

14.3 - Odeurs

Les déchets putrescibles ou fermentescibles sont interdits sur le site.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

14.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- ♦ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- ♦ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- ♦ les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- ♦ des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

14.5 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières ou de polluants (transport par tapis roulant, broyage, autres manipulations formant des poussières ou des dégagements gazeux, ...) sont équipés de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières.

L'installation est équipée de dispositifs de capotage, de captage et d'aspiration adaptés aux risques.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux et entrepôts de l'installation opérant un traitement sont aérés et ventilés.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 15 - Prélèvements et consommations d'eau

15.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Masse d'eau ou commune du réseau	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Eaux souterraines	Nappe souterraine	10 000
Réseau public	Communauté Urbaine de Lyon	640

Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé du totalisateur est effectué au minimum mensuellement et est porté sur un registre consigné dans le dossier "installations classées" prévu à l'article 12 du présent arrêté.

15.2 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

15.3 - Compatibilité avec le SDAGE

Les conditions de prélèvement et de rejets liés au fonctionnement de l'installation sont compatibles avec les objectifs du SDAGE.

15.4 - Prélèvement d'eau en nappe par forage

15.4.1 - Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisés dans les quantités suivantes :

♦ abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

♦ abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 mètres du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

15.5 - Adaptation des prescriptions en cas de sécheresse

Origine de la ressource	Dispositions à prendre lors d'épisodes de sécheresse		
	Seuil d'alerte / de vigilance	Seuil de crise	Seuil de crise renforcée
Réseau communal de distribution de la Communauté urbaine de Lyon et captage d'eaux souterraines	Prévoir : - des économies de prélèvement envisageables, - des besoins en eau prioritaires et indispensables, - des périodes d'arrêt prévues. Sensibiliser le personnel sur les économies de prélèvement	Mise en place des mesures de restriction prévues dans les diagnostics, ne nécessitant pas une réduction de l'activité, telles que : - interdiction d'arroser les espaces verts de 11h00 à 17h00, - limiter le lavage des sols des ateliers, - interdiction de laver les véhicules.	Mesures d'interdiction pour certains usages non indispensables : - interdiction stricte d'arroser les espaces verts, - interdiction stricte du lavage des sols, - interdiction stricte de lavage des véhicules.

Les seuils d'alerte et de crise sont définis dans l'arrêté préfectoral cadre en vigueur en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Rhône.

ARTICLE 16 - Collecte des effluents liquides

16.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au paragraphe 17.1 de l'article 17 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

16.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- ♦ l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- ♦ les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs, clapet anti-retour ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- ♦ les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- ♦ les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...) ;
- ♦ les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) ;
- ♦ les ouvrages de rétention.

16.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

16.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

16.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

16.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 17 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

17.1 - Identification des effluents

Les rejets aqueux du site sont les suivants :

- ♦ les eaux usées domestiques ;
- ♦ les eaux usées en provenance de l'aire de lavage des engins et des aires de distribution de carburants ;
- ♦ les eaux provenant de la flottaison ;
- ♦ les eaux pluviales de toiture ;
- ♦ les eaux pluviales de voiries ;
- ♦ les eaux d'essai d'extinction incendie (le volume d'essai annuel n'excède pas quelques mètres cubes).

17.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de pré-traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de pré-traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

17.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les process ou fabrications concernés.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

17.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales de carreau sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'incendie d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

17.5 - Destination des effluents

Effluents	Destination
Les eaux usées domestiques	Ces eaux sont envoyées vers le réseau d'eaux usées de la commune de Vaulx-en-Velin et acheminées à la station d'épuration de La Feyssine gérée par le Grand Lyon.
Les eaux pluviales ayant ruisselées sur la zone "entretien" et sur les aires de lavage des camions et de distribution de Gas-oil	Ces eaux sont envoyées vers le réseau d'eaux usées de la commune de Vaulx-en-Velin et acheminées à la station d'épuration de La Feyssine gérée par le Grand Lyon.
Les eaux pluviales ayant ruisselées sur l'aire de distribution de GNR.	Cette aire de distribution devra être protégée par un auvent. Les éventuelles eaux recueillies pourront être envoyées dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle de la Rize qui s'écoule dans le canal de Jonage.
Les eaux industrielles en provenance du bassin de flottaison	Ces eaux sont envoyées vers le réseau d'eaux usées de la commune de Vaulx-en-Velin et acheminées à la station d'épuration de La Feyssine après passage par un bac de décantation.
Les eaux pluviales de voiries	Ces eaux sont pré-traitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant d'être envoyées dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle de la Rize qui s'écoule dans le canal de Jonage
Les eaux pluviales de toitures	Ces eaux sont envoyées dans le réseau de collecte des eaux pluviales de la zone industrielle de la Rize qui s'écoule dans le canal de Jonage

Les eaux d'extinction incendie	Ces eaux, bloquées au niveau du site, devront subir une analyse préalable avant d'être rejetées vers le réseau d'eaux usées du Grand Lyon ou considérées comme des déchets.
--------------------------------	---

17.6 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

17.6.1 – Conception

Le site est situé dans le périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E.) de l'Est Lyonnais à proximité d'un captage d'eau potable. À ce titre, en attendant la réalisation du cahier des bonnes pratiques du S.A.G.E. de l'Est Lyonnais, la doctrine de la Mission inter-services de l'eau et de la nature (M.I.S.E.N) du Rhône sur les eaux pluviales est appliquée.

Rejet dans le réseau d'eau communal

Il existe un arrêté de déversement en vigueur entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau d'eau communal où s'effectuent les rejets du site.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

17.6.2 - Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

17.7 - Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaire internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

17.8 - Caractéristiques de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- ♦ de matières flottantes ;
- ♦ de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;

♦ de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

♦ température : inférieure à 30 °C ;

♦ pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) ;

♦ couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/L.

17.9 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Elles sont collectées vers au réseau d'assainissement communal de VAULX-EN-VELIN. Le traitement des eaux du réseau communal est assuré par la station d'épuration de La Feyssine.

17.10 - Valeurs limites d'émission des eaux industrielles et pluviales

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet, les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

17.10.1 - Valeurs limites d'émission des eaux industrielles

Paramètres	Concentrations
pH	5,5 – 8,5
Matières En Suspension (MES)	600 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
DCO	2000 mg/l
Métaux totaux	15 mg/l

17.10.2 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

Paramètres	Concentrations
Matières En Suspension (MES)	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	10 mg/l
DCO	300 mg/l

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Une mesure des concentrations des différents polluants susvisés doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Les résultats sont consignés dans le dossier « installation classée » prévu à l'article 12 du présent arrêté.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

17.11 - Contrôles des rejets

Les résultats des mesures visés au paragraphe 17.10 de l'article 17 du présent arrêté sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport pour les mesures selon une forme définie en accord avec l'inspection des installations classées.

La transmission des résultats des contrôles est accompagnée de commentaires :

- ♦ sur les dépassements constatés et leur cause ;
- ♦ sur les actions correctrices prises ou envisagées ;
- ♦ sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge, ...).

17.12 - Échéancier

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la société BUTY SERVICES devra mettre en conformité son réseau d'effluents aqueux conformément au paragraphe 17.5 de l'article 17 du présent arrêté.

TITRE 5 – DECHETS

ARTICLE 18 - Principes de gestion

18.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour :

- ♦ en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- ♦ assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

18.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

18.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée maximale de stockage des déchets ne doit pas excéder 3 mois, hormis pour les déchets non dangereux en faible quantité (inférieur à 5 t/an) ou pour les déchets faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques.

18.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les déchets non dangereux (bois, papier, métaux, etc) non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND).

18.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées dans le tableau de classement au paragraphe 2.1 de l'article 2 du présent arrêté, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

18.6 - Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le transport des déchets se fait par camions.

Les arrivées et les départs des camions sur le site sont étalés dans la journée de manière à réduire l'impact instantané de ses activités sur les infrastructures actuelles de desserte locale.

La vitesse sur le site est limitée à 20 km/h.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à empêcher les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortant du site devront être couverts d'une bâche ou d'un filet. L'exploitant s'assure que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

18.7 - Registres des déchets entrants et sortants

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées tous les déchets entrants et sortants du site, incluant les déchets générés sur le site conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié. Le contenu minimal des informations des registres repris ci-dessous est fixé en référence à l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Ces registres sont consignés et tenus à disposition des installations classées.

Les expéditions de déchets dangereux doivent être accompagnées d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD).

18.7.1 - Registre des déchets entrants

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- ♦ la date de réception du déchet ;
- ♦ la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- ♦ la quantité du déchet entrant ;
- ♦ le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- ♦ le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

- ♦ le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- ♦ le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- ♦ le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon I et II de la directive du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008.

18.7.2 - Registre des déchets sortants

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- ♦ la date de l'expédition du déchet ;
- ♦ la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- ♦ la quantité du déchet sortant ;
- ♦ le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- ♦ le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- ♦ le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- ♦ le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- ♦ le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 ;
- ♦ la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

18.8 - Déchets admissibles sur le site

Sur le site, seuls sont admis :

- ♦ les déchets non dangereux non inertes,
- ♦ le bois,
- ♦ les plastiques,
- ♦ les papiers/cartons,
- ♦ les déchets de métaux ou d'alliages de métaux,
- ♦ le verre,
- ♦ les ferrailles,
- ♦ le plâtre.

dans les volumes maximum définis au tableau de classement des activités figurant au paragraphe 2.1 de l'article 2 du présent arrêté .

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 19 - Dispositions générales

19.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

19.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

19.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 20 - Niveaux acoustiques

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7H à 22H, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

20.1 - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau précédent, dans les zones à émergence réglementée.

20.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODE DE JOUR allant de 7H00 à 22H00, (sauf dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissibles (niveau global Leq) : 70 dB(A)

L'établissement n'est pas autorisé à fonctionner de nuit, les dimanches et jours fériés.

20.3 - Surveillance des nuisances sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée et le respect des niveaux limites de bruits en limites d'exploitation fixées par cet arrêté. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

ARTICLE 21- VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 22 - GENERALITES

22.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'installation, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant dispose d'un plan général régulièrement mis à jour des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

22.2 - Connaissance et étiquetage des produits dangereux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits dangereux ou contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, présents dans l'installation, en particulier :

- ♦ les fiches d'information relatives aux substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement le cas échéant ;
- ♦ les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 4624-4 du code du travail.

22.3 - État des stocks de produits dangereux

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

22.4 - Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

22.5 - Contrôle des accès

Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

L'établissement est entouré d'une clôture d'une hauteur minimum de 2 mètres réalisée en matériaux résistants et incombustibles sur la totalité de sa périphérie de manière à interdire toute entrée non autorisée.

Une surveillance est assurée par le personnel sur place pendant les périodes de fonctionnement. En dehors des heures d'exploitation, un système de télésurveillance assure le contrôle et la sécurité du site.

Des procédures d'accueil sont définies et mises en œuvre aux points d'entrée afin d'orienter les visiteurs vers les zones appropriées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes les dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes hors exploitation.

22.6 - Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée. Une entrée unique est également possible.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

22.7 - Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers annexée au porter à connaissance au préfet du 13 octobre 2014.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures pour :

- ♦ un incendie sur le site ;
- ♦ un déversement accidentel de liquides susceptibles de polluer les sols et les eaux souterraines..

22.8 - Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation, ou mis à disposition permanente du personnel d'exploitation autorisé. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel d'exploitation est formé à l'emploi de ces matériels.

22.9 - Formation du personnel

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la sécurité des personnes dans l'environnement.

Elle doit notamment comporter :

- ♦ toute information utile sur les produits manipulés et les risques qu'ils présentent ;
- ♦ les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- ♦ des exercices périodiques de simulation d'application des consignes prévues dans le présent arrêté.

Cette formation est tracée par l'exploitant.

Le responsable de l'établissement veille à la formation de son personnel en respectant les échéances des formations initiales et des recyclages.

ARTICLE 23 - Dispositions constructives

23.1 - Comportement au feu

Sur l'ensemble du site, sont interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre.

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris sur le site, ils font l'objet d'un permis "feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il a nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

23 - 2 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

23.3 - Intervention des services de secours

23.3.1 – Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux

23.3.2 - Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- ♦ la largeur utile est au minimum de 3 mètres ;
- ♦ la hauteur libre au minimum de 3,5 ;
- ♦ la pente inférieure à 15% ;
- ♦ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- ♦ la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- ♦ aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site :

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- ♦ largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- ♦ longueur minimale de 10 mètres ;

♦ présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

23.4 - Moyens de lutte contre l'incendie

23.4.1 - Moyens Externes

L'installation est dotée de moyens de lutte externes contre l'incendie appropriés aux risques à défendre, et notamment :

- ♦ d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- ♦ de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- ♦ d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

L'exploitant devra fournir au Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) une attestation de débit simultané sur la zone en utilisant les poteaux d'incendie présents.

Pour l'inscription de ces ressources au fichier départemental des points d'eau, l'exploitant devra se mettre en relation avec le GDECI du SDIS (gdeci@sdis69.fr ou 04.72.84.38.82).

23.4.2 - Moyens Internes

L'installation est dotée de moyens de lutte internes contre l'incendie appropriés aux risques à défendre, et notamment :

- ♦ d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques. Ils sont à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 24 - Dispositif de prévention des accidents

24.1 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Cet organisme doit explicitement mentionner les défauts relevés sur son rapport de contrôle. L'exploitant doit remédier à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais.

Le matériel électrique doit rester en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (normes NF C 13-200 de 2009).

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

24.2 - Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère.

24.3 - Systèmes de détection automatiques

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de *substance particulière/fumée*. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 25 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ♦ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ♦ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ♦ dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ♦ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ♦ dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche.

Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction doivent être analysées avant rejet. Si leur qualité ne permet pas leur rejet direct, elles sont pompées pour être éliminées par les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 26 - Dispositions d'exploitation

26.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Une équipe de première intervention est constituée parmi le personnel de l'établissement. Elle pourra immédiatement mettre en œuvre les moyens de lutte anti-incendie comme les extincteurs. Sa formation est annuelle.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

26.2 - Formation

Le personnel est formé à la lutte contre l'incendie en 1^{ère} intervention et au maniement des moyens en place.

Une formation spécifique de maniement de ces équipements est dispensée à l'ensemble du personnel permanent avec exercices périodiques.

Des exercices sont organisés périodiquement en liaison avec les services d'incendie et de secours.

26.3 - Travaux

Dans les parties de l'installation recensées comme présentant des risques d'incendie, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

26.4 - Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

26.5 - Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles comprennent les dispositions suivantes :

- ♦ l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- ♦ l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- ♦ l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ; les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- ♦ les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- ♦ les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- ♦ les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au paragraphe 16.4.2 de l'article 16 du présent arrêté ;
- ♦ les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ;
- ♦ l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 27 - Prescriptions valables pour l'ensemble des activités liées aux déchets

27.1 - Conditions admissibilité

Toute livraison de déchets fera l'objet d'un accord commercial souscrit entre le prestataire et le client détenteur des déchets.

Cet accord précise, outre les modalités d'enlèvement des dits déchets, les différentes sortes de déchets admis et leurs différents modes de valorisation. Chaque enlèvement de déchets chez le client doit faire l'objet de la rédaction d'un bon d'enlèvement paraphé par le client et le chauffeur, précisant les quantités et les dates d'enlèvement.

Un contrôle systématique d'accès visuel doit être mis en place. Chaque entrée de déchets fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité de déchets, l'identité du transporteur, le numéro d'immatriculation du véhicule et les observations s'il y a lieu. Un bordereau de réception doit systématiquement être établi. Le contrôle de la qualité du produit doit être fait systématiquement à la réception sur le site BUTY SERVICES.

Au moins un pont bascule doit être implanté sur le site. Ce pont bascule doit faire l'objet d'un contrat d'entretien et de vérification annuelle. Tous les camions doivent être pesés en entrée et sortie du site.

Lorsque le camion vide le chargement sur l'aire de tri, un contrôle visuel doit permettre la détection de toute anomalie, c'est-à-dire toute présence de déchets non autorisés sur le site.

La procédure d'admission devra suivre les étapes dans l'ordre suivant :

- ♦ arrivée des véhicules sur le site,
- ♦ premier passage sur le pont bascule,
- ♦ vidage sur une aire dédiée,
- ♦ contrôle qualité,
- ♦ deuxième passage sur pont bascule,
- ♦ émission des tickets de pesée.

Une procédure d'urgence doit être établie et être l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. En cas de non-conformité avec les règles d'admission sur le site, le chargement doit être refusé. Les déchets non admissibles doivent être retournés immédiatement chez le producteur ou vers un exutoire pouvant les accepter en accord avec le client. Une information précise doit être donnée au client pour que l'événement ne se reproduise pas.

27.2 - Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND)

L'origine géographique des déchets admis sur le site devra être conforme aux dispositions du Plan départemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux (PDPGDND) du Rhône en vigueur.

27.3 - Consignes d'exploitation

Les opérations susceptibles de générer une pollution ou un accident font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- ♦ les modes opératoires, précisant notamment les mesures de prévention des pollutions et des accidents ;
- ♦ la fréquence de vérification de l'opérabilité des équipements de sécurité, ainsi que les instructions de maintenance et de nettoyage des équipements ;
- ♦ les conditions d'entreposage des produits et des déchets.

Ces consignes sont régulièrement évaluées par l'exploitant et mises à jour en tant que de besoin.

27.4 - Conditions de stockage

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les stocks sur son site.

27.4.1 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- ♦ il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- ♦ les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus. Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires imperméabilisées et ne pourront pas être gerbés sur plus de 4,40 mètres.

27.4.2 - Stockage en bennes

Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées sur un plan et affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

27.5 - Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout autre dispositif équivalent les sépare des autres aires ou locaux.

27.6 – Envols

L'installation met en œuvre des dispositions pour prévenir les envols de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.

ARTICLE 28 - Installations de transit, de regroupement, tri ou traitement de déchets non dangereux

28.1 - Dispositions générales

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Les éléments légers qui se sont éventuellement dispersés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement doivent être régulièrement ramassés. Les voies de circulation, de manœuvre et de manutention seront dégagées de tout objet susceptible de gêner la bonne réalisation de ces opérations ; Les surfaces en contact avec les déchets ou les produits à valoriser doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

28.2 - Déchets admissibles et conditions d'acceptation

Seuls pourront être acceptés, sur le centre de transit, les déchets non dangereux provenant d'activités des chantiers du bâtiment.

Est notamment interdite l'acceptation des déchets suivants :

- ♦ les ordures ménagères collectées en vrac ;

- ♦ tout déchet présentant l'une des caractéristiques suivantes : explosif, inflammable, radioactif (au sens du décret n° 66.450 du 20 juin 1966 modifié), non pelletable, pulvérulent non préalablement conditionné en vue de prévenir une dispersion, contaminé selon la réglementation sanitaire.

28.3 - Condition de réception des déchets

Aire d'attente camion

L'exploitant devra disposer d'une aire d'attente camion de capacité suffisante adaptée au rythme de rotation des véhicules à l'intérieur du site.

En aucun cas, les véhicules en attente de déchargement ne devront stationner hors de l'établissement. De plus, à l'intérieur de l'établissement, ils ne devront pas stationner sur des aires non étanches et non munies de rétention.

28.4 - Aires de stockage

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et des refus devront être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. De plus, les stockages seront effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées.

Leur dimensionnement sera adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

En aucun cas, les quantités stockées ne doivent pas être supérieures aux valeurs précisées ci-dessous :

♦ bois :	240 m ³
♦ plastiques :	60 m ³
♦ papiers/cartons :	60 m ³
♦ refus de tri :	300 m ³
♦ bois verts :	100 m ³
♦ déchets non triés :	3500 m ³
♦ ferrailles :	300 m ³
♦ déchets inertes :	3500 m ³

28.5 - Réception et traitement des déchets

Aucun arrivage de déchets ne peut être réceptionné en dehors des heures d'ouverture de l'établissement (du lundi au vendredi de 7 H 00 à 17 H 30).

Les déchets ne peuvent être déposés, pour y être repris, que sur l'aire de réception dédiée. Cette aire doit être construite en matériaux susceptibles de résister aux chocs et son aménagement doit de plus satisfaire aux dispositions du paragraphe 28.1 de l'article 28 du présent arrêté . L'aire de réception des déchets ainsi que celle des installations de traitement devront être couvertes.

En conditions normales d'exploitation, les matériaux sont traités dans la continuité de l'opération c'est-à-dire dans les limites des capacités de stockage autorisées.

Les refus de tri seront évacués régulièrement afin de conserver un espace de stockage/entreposage tampon suffisant sur l'installation.

1 28.6 - Équipements

Pour être à même d'effectuer les opérations de tri, l'établissement disposera des moyens suivants :

- ♦ une aire de déversement des déchets ;
- ♦ des bandes transporteuses de déchets bruts ;
- ♦ un crible rotatif destiné à éliminer des éléments fins (inertes ou déchets de trop petite taille pour être récupérés) et permettre la récupération pour une alimentation régulière de la chaîne de tri ;
- ♦ un tapis roulant véhiculant les déchets vers le tri manuel, constituant en 4 postes de travail minimum (cartons, papiers, contenants plastiques et plastiques, etc) ;
des capacités suffisantes pour réceptionner les déchets triés.

28.7 - Agrément des installations de valorisation des déchets d'emballage

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature des emballages et de la valorisation

NATURE DES EMBALLAGES	QUANTITE (tonnes/an)
Papiers/cartons, plastiques, bois et ferrailles	2000 tonnes

Objectif de valorisation

Conformément aux dispositions de la circulaire du 13 avril 1995 sur les emballages industriels, l'objectif de valorisation est fixé à 60 % en poids. Deux états, l'un mensuel, l'autre annuel (période glissante) sont tenus à jour sur les performances du centre en matière de valorisation. Dans la mesure où cet objectif n'est pas atteint, l'exploitant est tenu d'en informer l'inspecteur des installations classées.

Contrats

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser le présent agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné au paragraphe précédent. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce ou courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Documents à tenir à disposition

Pendant une période de cinq ans, doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 :

- ♦ les dates de prise en charge des déchets d'emballage, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- ♦ les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- ♦ les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- ♦ les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

28.8 - Admissibilité des déchets dans la filière DND

Les déchets admissibles pour la filière déchets non dangereux sont uniquement les déchets non dangereux tels que définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est en mesure de justifier que :

- ♦ les déchets présents sur les parties du site dédiées aux traitements des déchets non dangereux ne sont pas des déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- ♦ que les quantités présentes sur le site respectent les quantités autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 29 - INSTALLATION DE TRANSIT ET DE REGROUPEMENT DE DÉCHETS DANGEREUX

29.1 - Implantation – aménagement

29.1.1 - Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation

L'installation ne surmonte pas et n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

29.1.2 - Comportement au feu des bâtiments

29.1.2.1 - Réaction au feu

Les structures porteuses abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon la norme NF EN 13 501-1.

29.1.2.2 - Résistance au feu

Le bâtiment de l'installation recevant des déchets dangereux présente les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- ♦ murs extérieurs et murs séparatifs REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) ;
- ♦ planchers REI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) ;
- ♦ portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure) ;

R : capacité portante,
E : étanchéité au feu,
I : isolation thermique.

Les classifications sont exprimées en minutes (60 : 1 heure).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés dans le dossier "installations classées" prévue à l'article 12 du présent arrêté.

Les portes et fermetures résistantes au feu qui participent à la sectorisation des installations en cas d'incendie sont équipées de dispositifs de fermeture automatique et sont maintenues fermées en cas d'incendie.

29.1.2.3 - Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture des bâtiments de l'installation où sont reçus des déchets répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

29.1.2.4 - Désenfumage

Le bâtiment abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont à commande automatique ou manuelle. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à :

- ♦ 2% si la superficie à désenfumer est inférieure à 1600 m² ;
- ♦ une valeur déterminée selon la nature des risques, si la superficie à désenfumer est supérieure à 1600 m² sans que cette valeur puisse être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

La valeur de la surface utile d'ouverture et les justificatifs associés sont reportés dans le dossier "installations classées" prévue à l'article .

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local, ou depuis la zone de désenfumage, ou la cellule à désenfumer, dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs présentent, en référence à la norme NF EN 12 101-2 (version octobre 2003), les caractéristiques suivantes :

- ♦ fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- ♦ la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 m et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 m et inférieures ou égales à 800 m. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas

susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 m, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

- ♦ classe de température ambiante T0 (0° C) ;
- ♦ classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300° C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

29.1.3 - Aires et locaux de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement des déchets

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Lorsque les déchets reçus présentent des incompatibilités chimiques, les aires mentionnées à l'alinéa précédent sont divisées en plusieurs zones matérialisées garantissant un éloignement des déchets incompatibles entre eux d'au moins 2 mètres.

Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, est étanche et incombustible, résiste aux chocs.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Sauf exception justifiée par l'exploitant dans le dossier "installations classées" prévue à l'article 12, les déchets sont évacués de l'installation dans les quatre-vingt-dix jours qui suivent leur prise en charge.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 30 - Programme d'auto surveillance

30.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

30.2 - Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

30.3 - Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

30.4 - Auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

30.5 - Auto surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans les trois mois suivant la notification du présent arrêté à la société BUTY SERVICES puis tous les 3 ans par un organisme ou une personne qualifiée.

ARTICLE 31- Suivi, interprétation et diffusion des résultats

31.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 30 du présent arrêté notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

31.2 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit annuellement un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées à l'article 30 du présent arrêté.

Ce rapport, traite à minima de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au paragraphe 30.2 de l'article 30 du présent arrêté, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.

31.3 - Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets

Les justificatifs évoqués au paragraphe 30.4 de l'article 30 du présent arrêté doivent être conservés cinq ans.

31.4 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application du paragraphe 30.5 de l'article 30 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 32 - Bilans périodiques

32.1 - Bilans et rapports annuels

32.1.1 - Déclaration annuelle des émissions polluantes

Conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié, l'exploitant établit annuellement une déclaration annuelle des émissions polluantes (eau, déchets...) portant sur l'année précédente. Cette déclaration des données de l'année est effectuée avant le 31 mars de l'année n + 1 par télédéclaration.

32.1.2 - Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

32.1.3 - Observatoire des déchets en Rhône-Alpes

L'exploitant renseignera une fois par an le Système d'information sur les déchets en Rhône-Alpes (www.sindra.org)

ARTICLE 33

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VAULX-EN-VELIN et à la direction départementale de la protection des populations (service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.

2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 34

Délais et voies de recours (articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

♦ par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ; \

♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 35

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- ♦ au maire de VAULX-EN-VELIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 33 précité,
- ♦ au délégué territorial départemental du Rhône de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes,
- ♦ à l'exploitant.

Lyon, le

19 DEC. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Isabelle DAVID